



# Parc national de la Vanoise

le 14 juin 2023

## DÉCISION NOMINATIVE N° 12750941 portant autorisation de prises de vue et de son professionnelles pour Prises de vue vidéo pour réaliser une banque d'images vidéo "été" pour le compte de l'office de tourisme de Val d'Isère

Pétitionnaire : M. DANIEL LAFARGE, CADREUR / RÉALISATEUR

Nom de la structure : SARL FOCUS

Adresse : 3 RUE CENTRALE 74940 ANNECY

Localisation du projet : commune(s) de : VAL D'ISÈRE lieu(x)dit(s) EN PARTIE SUR CERTAINS  
LIEUX D'EMPRISE DE LA STATION AVEC LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE, en cœur du  
Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et  
aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la  
réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement

issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national  
de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la  
réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation, soumise le 31/05/2023 au bénéfice de M. DANIEL LAFARGE  
intervenant pour le compte de : SARL FOCUS, de prises de vue et de son professionnelles en  
cœur du Parc national de la Vanoise pour Prises de vue vidéo pour réaliser une banque

d'images vidéo "été" pour le compte de l'office de tourisme de Val d'Isère ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives  
aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : promotion du territoire par les  
communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minimal du  
milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minimal du  
milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minimal du  
milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minimal du  
milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Parc national de la Vanoise, 135 rue Docteur Julliard 73000 Chambéry - Mise en ligne R.A.A.

M. DANIEL LAFARGE est autorisé.e à effectuer dans le cœur du Parc national de la Vanoise des  
prises de vue et de son professionnelles pour le projet suivant :

Nom du projet : Prises de vue vidéo pour réaliser une banque d'images vidéo "été" pour le  
compte de l'office de tourisme de Val d'Isère

Commune(s) : VAL D'ISÈRE

Lieu(x)dit(s) : EN PARTIE SUR CERTAINS LIEUX D'EMPRISE DE LA STATION AVEC LE PARC  
NATIONAL DE LA VANOISE

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2023 au 30 septembre 2023,  
pour des prises de vue et de son au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement  
motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de  
céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou  
services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces,  
des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur  
du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la  
faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas  
être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage  
de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas  
d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 2 personne(s), munie(s) du  
matériel suivant : CAMÉRAS-VIDEO HD, MINI-TRAVELLING À MAIN, "GOPRO", stabilisateur.

3.2. Les prises de vue et de son seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vue et de  
son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

3.3. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun  
dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque  
manière que ce soit.

3.4. Les prises de vue nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun  
appareil d'éclairage artificiel.

3.5. En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vue et de son, le pétitionnaire  
devra impérativement et préalablement demander l'accord du service concerné du Parc  
national.

3.6. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière  
directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national  
et à la réglementation en vigueur.

3.7. Le pétitionnaire s'engage à intégrer dans toute production issue des prises de vue et de  
son le message d'information/sensibilisation sur le Parc national de la Vanoise tel que prévu  
dans son dossier de demande d'autorisation.

3.8. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises  
de vue et de son : "Prises de vue/son réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le  
Parc national de la Vanoise".

3.9. La remise à l'établissement par le pétitionnaire d'une copie numérique de toute  
production issue des prises de vue et de son est requise ; à lui transmettre via une plateforme  
de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation.

3.10. Toute production issue des prises de vue et de son devra faire l'objet de la part du

Parc national de la Vanoise, 135 rue Docteur Julliard 73000 Chambéry - Mise en ligne R.A.A.

pétitionnaire, d'une information, auprès de l'établissement public chargé du Parc, de sa publication, au plus tard le jour de sa sortie, parution ou mise en ligne. En outre, en cas de diffusion en ligne des prises de vue et de son (internet, réseaux sociaux), le pétitionnaire devra joindre les liens vers les pages où ces productions seront accessibles.

3.11. La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire, ni à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur relative à la pratique du bivouac.

3.12. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14/06/2023

Le Directeur, Xavier EUDES

